



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du plan  
d'occupation des sols de la commune de Janville (28) dans le  
cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation  
de « Janville - Le Puiset - Petit Boissay »**

n°F02417U0001

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 17 mars 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Janville (28) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de « Janville – Le Puiset – Petit Boissay »**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du POS de la commune de Janville (28) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de « Janville – Le Puiset – Petit Boissay » reçue le 24 janvier 2017 ;
- Vu la décision du 14 mars 2017 relative à la demande d'examen au cas par cas reçue le 31 janvier 2017, enregistrée sous le numéro F02417P0007 relative au projet de déviation de Janville – Le Puiset – Petit Boissay et soumettant à évaluation environnementale le-dit projet ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 février 2017 ;
- Considérant que les modifications envisagées sur le POS de la commune de Janville, dans le cadre de la mise en compatibilité avec le projet de déviation de « Janville – Le Puiset – Petit Boissay » visent à :
  - créer l'emplacement réservé ER n°11 dans le plan de zonage du POS et à réadapter le zonage « plantation à réaliser » pour permettre l'aménagement du giratoire sur la route départementale 927 ;
  - modifier le règlement afin qu'il autorise les affouillements ou les exhaussements du sol dans la zone 2 NA ;
  - actualiser la liste des emplacements réservés ;
- Considérant que les enjeux liés au projet de déviation « Janville – Le Puiset – Petit Boissay », permis par la mise en compatibilité du document d'urbanisme seront analysés et pris en compte dans l'étude d'impact de ce projet ;
- Considérant que la dimension du projet constitue l'échelle la plus pertinente pour l'analyse des impacts potentiels et la mise en place éventuelle de mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation ;
- Considérant que les modifications projetées du document d'urbanisme ne sont pas susceptibles, en elles-mêmes, d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine, ou d'avoir des impacts notables autres que ceux qui seront évalués dans l'évaluation environnementale du projet sus-mentionnée,

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La mise en compatibilité du POS de la commune de Janville dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de « Janville – Le Puiset – Petit Boissay » n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 mars 2017

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke extending to the right.

Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)